

pour former le réseau *Georgian-Bay* et, en 1929 et 1930, quatre autres s'unirent pour former le réseau *Eastern-Ontario*. En 1944, le *Southern-Ontario* fut créé par la fusion du *Niagara*, du *Georgian-Bay* et de l'*Eastern-Ontario*.

Dans le nord de la province, la Commission continuait d'exploiter le réseau *Thunder-Bay*. En outre, elle entreprit au cours des années 1930, au nom du gouvernement provincial, l'exploitation d'un groupe de réseaux isolés appelé *Northern-Ontario-Properties* et qui desservait surtout l'industrie minière et celle de la pâte et du papier. En 1945, ses services dans le nord de l'Ontario ont de nouveau été étendus par l'acquisition du réseau de la *Northern Ontario Power Company Limited*. Les réseaux *Northern-Ontario-Properties* et *Thunder-Bay* ont été fusionnés le 1^{er} janvier 1952 pour fins administratives et financières; la nouvelle entreprise conserve le nom de *Northern-Ontario-Properties*.

Pour les fins administratives et financières de la Commission, la province est divisée en deux parties: celle qui est au sud de la ligne allant à peu près vers l'ouest à partir de Mattawa, sur l'Outaouais supérieure, à la baie Georgienne, est desservie par le réseau *Southern-Ontario*; la partie située au nord de cette ligne est desservie par la *Northern-Ontario-Properties*. Toute la superficie est subdivisée en neuf régions, sept dans le Sud et deux dans le Nord avec neuf bureaux régionaux situés dans neuf villes importantes. Le réseau *Southern-Ontario* est entièrement coopératif. Il dessert avant tout un groupe de 324 municipalités, qui obtiennent l'énergie au prix de revient en vertu de contrats passés aux termes de la loi sur la Commission. Dans la *Northern-Ontario-Properties*, chacune des deux régions, qui correspondent actuellement à la division nord-est et à la division nord-ouest, est un réseau d'énergie indépendant par suite de la fusion graduelle de plusieurs réseaux isolés. Il n'y a pas d'interconnexion entre les deux divisions, mais il y a échange d'énergie entre la division nord-est et le réseau *Southern-Ontario*. La *Northern-Ontario-Properties* n'est pas un réseau coopératif, bien qu'il desserve au prix de revient un groupe de huit municipalités de la région nord-ouest. En plus de fournir l'énergie à ces usagers en vertu de contrats au prix de revient, la *Northern-Ontario-Properties* est possédée et administrée au nom de la province d'Ontario. Le principe fondamental qui régit les opérations financières de l'entreprise, veut que le service d'électricité soit assuré par la Commission aux services municipaux d'électricité, et par ceux-ci à leurs usagers, au prix de revient.

Les frais totaux d'exploitation de la Commission comprennent le coût de l'énergie qu'elle achète, les frais d'exploitation et d'entretien des réseaux, l'intérêt, les réserves pour dépréciation, faux frais divers et stabilisation des tarifs. Ils comprennent aussi un fonds d'amortissement pour l'extinction de la dette d'établissement de la Commission. Depuis ses débuts, l'entreprise s'est suffi à elle-même, sauf que le gouvernement provincial fournit 50 p. 100 du coût de revient initial des installations nécessaires à la distribution rurale en vertu du programme d'aide à l'agriculture depuis longtemps établi dans la province. La province garantit aussi le paiement du capital et de l'intérêt de toutes les obligations émises par la Commission et détenues par le public.

L'entreprise comprend deux aspects distincts: 1^o approvisionnement (d'énergie produite ou achetée), transformation, transmission et livraison *en gros* aux services municipaux d'électricité, à certains gros clients industriels et aux régions rurales; c'est l'Hydro-Ontario qui s'occupe de ces opérations; 2^o distribution *en détail* de l'énergie électrique. Dans la plupart des villes et municipalités, dans plusieurs villages et dans certains townships, la distribution en détail de l'énergie électrique est régie par des commissions municipales sous la surveillance générale de l'Hydro-Ontario, en vertu de la loi sur la Commission et de la loi sur les services d'utilité publique. Ces commissions locales possèdent et exploitent leur propre service de distribution. Dans un petit nombre de municipalités, l'Hydro-Ontario possède les services de distribution et dirige la distribution en détail par l'entremise de ce que l'on désigne par réseaux locaux. Dans presque tout l'Ontario rural, la Commission exploite, au nom des townships, les installations de distributions et s'occupe de toutes les opérations matérielles ou financières se rattachant à la distribution en détail aux consommateurs des régions rurales. Depuis 1944, la structure du tarif des consommateurs ruraux (fermes, hameaux, consommateurs commerciaux et service d'été) est uniforme dans toute la province.